

ABE CLEARING
Société par Actions Simplifiée à Capital Variable
au capital autorisé de 200.000 euro
ayant son siège social : 40 rue de Courcelles
75008 Paris

STATUTS

Mis à jour le 5 mars 2021

Statuts incorporant les modifications approuvées par les Assemblées Générales du 4 décembre 1998, 23 mai 2002, 27 mai 2004 et du 27 juin 2008, par décision du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2010, par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2017 et par Résolutions Extraordinaires des Associés en date du 29 octobre 2018, du 3 avril 2020 et du 18 février 2021.

PREAMBULE

Les banques admises à participer dès le 1er janvier 1999 dans le système de paiement conçu pour traiter des paiements libellés en euro entre les banques qui participent ou qui seront amenées à participer au système (le « **Système EURO1** ») ont créé une société (la « **Société** ») le 20 mai 1998 dont elles ont également établi les statuts.

La Société a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable.

Les associés de la Société sont des participants à au moins un des systèmes exploités par la Société (les « **Associés** »).

Les règles régissant l'accès et la participation à un ou plusieurs systèmes exploités par la Société prévoient l'obligation pour certains participants (les « **Participants Significatifs** ») d'avoir le statut d'Associé, à l'exception des participants ayant le statut de (i) banque centrale ou (ii) d'opérateur de système dans les limites et selon la définition instaurées par la Directive 98/26 EC du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée, exemptés de l'obligation de devenir Associé. Si deux ou plus de deux Participants Significatifs appartiennent au même Groupe, l'obligation d'avoir le statut d'Associé ne s'appliquera qu'à l'un de ces Participants Significatifs.

Dans le contexte de ces statuts, et en particulier aux fins de déterminer si des personnes morales (y compris des Participants Significatifs) appartiennent au même Groupe, le membre d'un « Groupe » consiste en une entité contrôlant ou étant contrôlée par, ou étant sous contrôle commun avec une autre entité, étant précisé que le contrôle d'une entité signifie (i) la détention de plus de 20% du capital ou des droits de vote d'une entité, (ii) l'inclusion dans les mêmes comptes consolidés ou (iii) l'affiliation permanente à un organisme central qui la surveille et qui est établi dans le même Etat membre si les conditions fixées à l'article 10 du Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement sont remplies.

La Société est appelée à gérer et exploiter des systèmes de paiement et des accords ou services relevant du domaine des paiements ou ayant trait à des paiements tels qu'ils pourront être mis en œuvre, et la Société sera régie par les statuts qui suivent :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable et est régie par les lois et règlements français en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la création, l'exploitation et la gestion de systèmes, la mise en place d'accords ou l'offre de services relevant du domaine des paiements ou ayant trait à des paiements tels qu'ils pourront être créés ou mis en œuvre, ainsi que l'élaboration, l'adoption et la modification des dispositions et conditions régissant de tels systèmes, accords ou services ;
- toute activité liée, directement ou indirectement, auxdits systèmes, accords ou services ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, de groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de scission ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABE CLEARING

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée à capital variable" ou "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital autorisé tel que défini à l'Article 7.

La Société peut également utiliser le nom commercial "**EBA CLEARING**".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

40, rue de Courcelles
75008 Paris
(France)

Il pourra être transféré à tout autre endroit en France par décision du conseil d'administration de la Société qui est autorisé à modifier sur ce point les statuts en conséquence. Le conseil d'administration de la Société sera ci-après désigné le "**Conseil**" ou le "**Conseil d'Administration**".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - ASSOCIES

ARTICLE 6 – ASSOCIES

Peuvent être Associés de la Société uniquement les participants à au moins l'un des systèmes exploités ou offerts par la Société et désignés comme Système d'Importance et, jusqu'à ce que les Premiers Systèmes d'Importance soient désignés, les participants du système EURO1.

« **Système d'Importance** » signifie tout système désigné en tant que tel par Résolution Ordinaire des Associés (tel que ce terme est défini à l'Article 31) en date du 19 juin 2017 (individuellement, un « **Premier Système d'Importance** ») et, par la suite, tout système désigné en tant que tel par décision du Conseil d'Administration (ensemble avec les Premiers Systèmes d'Importance, un « **Système d'Importance** »).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOUSCRIT - CAPITAL AUTORISE

Le montant maximum du capital social de la Société est de 200.000 EUR et le montant minimum du capital social de la Société est 40.000 EUR. Ledit montant maximum de 200.000 EUR sera ci-après désigné le « **Capital Autorisé** ».

Le capital souscrit de la Société est divisé en actions ayant chacune une valeur nominale de 1000 EUR (mille euro).

Les actions émises par la Société et tous les droits s'y rattachant, en ce notamment inclus, mais sans s'y limiter, tous les droits de souscription, seront ci-après dénommés les « **Actions** ».

ARTICLE 8 - APPORTS

Chaque Associé n'aura le droit de détenir qu'une seule Action.

Les Associés devront faire un apport en numéraire à la Société d'un montant de 1000 EUR par Associé.

Les Actions seront souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur émission. Une contribution en numéraire sera déposée pour chaque Action souscrite au moment de la souscription sur un compte détenu par le dépositaire désigné à cet effet par la Société, et un certificat émis par le dépositaire établira l'existence des contributions ainsi déposées.

Chaque souscripteur recevra le nombre d'Actions correspondant au montant de ses apports, soit une Action.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le capital souscrit pourra être augmenté jusqu'au montant du Capital Autorisé fixé à l'Article 7 et pourra être réduit au plus élevé des montants suivants : (i) 10 % du Capital Autorisé fixé à l'Article 7 ou (ii) le montant minimum prévu par la loi.

9.2. La décision d'augmenter ou de réduire le capital souscrit dans les limites prévues à l'Article 9.1 pourra être prise par le Conseil conformément aux lois en vigueur et aux stipulations figurant aux Articles 11, 14, 15, 16 et 17 concernant le transfert des Actions, l'admission d'un nouvel Associé et/ou l'exclusion ou le retrait d'un Associé.

Chacun des apports réalisés par de nouveaux Associés fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Conseil d'Administration. Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux Associés, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Sauf décision contraire prise par Résolution Extraordinaire des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 31), les Actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale.

9.3. Toute décision d'augmentation ou de réduction du montant du Capital Autorisé devra être adoptée par une Résolution Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 11 - TRANSFERTS D'ACTIONS

11.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

11.2 Conformément à l'article L. 231-4 du Code de commerce, le président de la Société (le « **Président** ») peut s'opposer, après consultation du Conseil d'Administration, à tout transfert d'Actions envisagé par les Associés, suivant la procédure ci-après :

1. Le cédant devra notifier le projet de transfert au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital et le siège social du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions du transfert.
2. Le Président peut s'opposer au transfert envisagé par notification écrite adressée au cédant dans un délai de trente-cinq (35) jours suivant la notification du projet de transfert. En l'absence d'opposition du Président dans ce délai, le transfert envisagé sera réputé accepté.
3. En cas de refus exprimé par le Président en application des conditions précisées au paragraphe 2 ci-dessus et si le cédant n'a pas, dans un délai de huit (8) jours suivant le refus d'agrément, avisé la Société qu'il renonçait à son projet de cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les Actions par un nouvel Associé, ou de les acquérir elle-même en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation.
4. La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du cessionnaire.
5. Le prix de cession doit être déterminé conformément aux stipulations de l'Article 18.
6. Dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu d'effectuer le paiement du prix de cession au compte indiqué par le cédant ; le prix de cession n'est pas productif d'intérêts.
7. Les stipulations de l'Article 11.2 sont applicables à tous transferts d'Actions, même entre Associés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à la suite d'une augmentation de capital ou d'une renonciation à un droit de souscription.

11.3 Tout transfert d'Actions effectué en violation des précédentes stipulations est nulle.

11.4 Les Actions ne peuvent faire l'objet et doivent rester libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Sous réserve des obligations de réserves applicables à la Société telles qu'elles peuvent résulter en particulier du Règlement (UE) N° 795/2014 de la Banque Centrale Européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique, tel que modifié de temps à autre (ci-après dénommé le « Règlement SIPS »), chaque Action de la Société donne droit à son titulaire dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

13.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés.

13.3 Les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

13.4 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

13.5 Il est précisé que si la Société devient propriétaire d'Actions conformément aux Articles 11.2, 15.2, 16 ou 17, les droits attachés auxdites Actions seront suspendus jusqu'à ce que la Société annule lesdites Actions ou les vende à un nouvel Associé.

T I T R E III

ADMISSION D'ASSOCIES - PERTE DU STATUT D'ASSOCIE - DROIT DE RETRAIT- FUSION - PRIX DE CESSION

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission d'un nouvel Associé est soumise à la condition que l'entité désirant acquérir le statut d'Associé fournisse la preuve de son admission préalable comme participant à un Système d'Importance.

ARTICLE 15 – PERTE DU STATUT D’ASSOCIE

15.1 Cas d’exclusion

Tout Associé est soumis de plein droit à la procédure d’exclusion lorsque ledit Associé n’a plus le statut de participant à au moins un Système d’Importance ou n’est plus autorisé à participer à aucun Système d’Importance (un « **Cas d’Exclusion** »).

15.2 Conséquences résultant d’un Cas d’Exclusion

1. Dans l’hypothèse d’un Cas d’Exclusion, l’Action de l’Associé exclu sera cédée à la Société en vue de sa cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois ou de son annulation. La cession des Actions est régularisée d’office par un ordre de mouvement signé du Président à la date du transfert (la « **Date de Transfert** »), sans qu’il soit besoin de la signature de l’Associé exclu.

Conformément à l’Article 18, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

La Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d’effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par l’Associé exclu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date de Transfert.

2. A la Date de Transfert, le mandat de tout administrateur (y compris celui du Président et du Vice-Président) ayant été élu sur proposition de l’Associé exclu prendra automatiquement fin.

Le second alinéa de l’Article L. 231-6 du Code de commerce n’est pas applicable à la procédure d’exclusion qui doit être organisée exclusivement en conformité avec le droit régissant les sociétés par actions simplifiées et notamment avec l’Article L. 227-16 du Code de commerce. A l’issue de la procédure d’exclusion, l’Associé concerné sera automatiquement exclu de la Société, sans qu’il y ait besoin d’une décision collective des Associés. Ladite exclusion prendra effet à la Date de Transfert.

15.3 La perte du statut d’Associé

La perte du statut en d’Associé en application des stipulations du présent Article 15 n’emporte pas vis-à-vis de l’Associé concerné renonciation de la part de la Société et des autres Associés à, et sera sans conséquence sur, leurs droits respectifs au titre de toutes créances, pertes, frais, dépenses, demandes de réparation d’un préjudice subi résultant du ou se rapportant au Cas d’Exclusion et n’affectent en aucune manière les droits dont la Société ou les autres Associés pourraient bénéficier en vertu des lois en vigueur.

ARTICLE 16 – RETRAIT

- 16.1** Les Associés ayant le statut de Participants Significatifs (tel que ce terme est défini dans le préambule) ne sont pas autorisés à exercer leur droit de retrait avant l’expiration d’un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes (i) le 2 janvier 2018 ou

(ii) la date à laquelle un Participant Significatif devient Associé. L'exercice du droit de retrait doit en toute hypothèse faire l'objet d'une notification préalable au Président dans un délai de douze (12) mois.

16.2 Tout Associé qui n'est pas, ou qui n'est plus, un Participant Significatif peut exercer dans son droit de retrait ou céder son Action à tout moment, sous réserves des stipulations des présentes ou de l'Article 11.2, selon le cas. Dans ces circonstances, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois après la requête formulée par l'Associé souhaitant exercer son droit de retrait, permettre le transfert des Actions soit à un nouvel Associé, soit à la Société directement, celle-ci devant céder les Actions à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois à compter de la date de transfert à la Société ou les annuler.

ARTICLE 17 - FUSION D'ASSOCIES

17.1 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou plusieurs Associés (le ou les "**Associé(s) Absorbé(s)**") par un autre Associé (l'"**Associé Absorbant**"), les stipulations suivantes s'appliqueront à la date où la fusion deviendra effective (la date à laquelle la fusion, telle que décrite à l'Article 17.1 et 17.2, devient effective sera ci-après dénommée la "**Date d'Effet**") :

- (i) à la Date d'Effet, les Actions de l'Associé ou des Associés Absorbé(s), détenues par l'Associé Absorbant à la suite de la fusion, seront cédées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois ou de leur annulation. La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Absorbant ;
- (ii) à la Date d'Effet, tous droits non-pécuniaires attachés aux Actions de l'Associé Absorbé, détenues par l'Associé Absorbant, seront suspendus du fait du caractère effectif de la fusion ;
- (iii) le prix de cession sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 18 ;
- (iv) dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société sera tenue d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte de l'Associé Absorbant.

De plus, lorsque siègent ensemble au Conseil d'Administration, un administrateur élu sur proposition de l'Associé Absorbant et un ou plusieurs administrateur(s) élu(s) sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbé(s) (y compris le Président ou le Vice-Président), l'Associé Absorbant notifiera au Conseil d'Administration le nom de l'administrateur qui continuera à siéger au Conseil, l'autre ou les autres administrateur(s) (y compris le Président ou le Vice-Président) étant considéré(s) démissionnaire(s) d'office. Jusqu'à réception par la Société de cette notification, les droits de vote de tous ces administrateurs lors des réunions du Conseil d'Administration sont suspendus.

17.2 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou de plusieurs Associés dans une nouvelle entité qui n'est pas Associé de la Société, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (i) si ladite entité remplit les critères d'admission figurant à l'Article 14 dans une période de douze (12) mois de la Date d'Effet, elle aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une décision collective des Associés ou d'un agrément unanime des Associés, de détenir le nombre d'Actions autorisé par les statuts. Les stipulations de l'Article 17.1(i), (iii) et (iv) s'appliqueront aux autres Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion et dont la détention n'est pas autorisée par les statuts.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité seront suspendus à compter de la Date d'Effet. Cette suspension prendra fin, en ce qui concerne les droits non-pécuniaires attachés aux Actions que la nouvelle entité a le droit de détenir conformément aux statuts, à la date à laquelle les critères d'admission définis à l'Article 14 seront remplis.

Dans l'hypothèse où le Conseil (y compris le Président et le Vice-Président) est composé de membres élus sur proposition des Associés Absorbés, lesdits membres du Conseil seront réputés être démissionnaires d'office à compter de la Date d'Effet.

- (ii) si ladite entité ne remplit pas les critères d'admission figurant à l'Article 14, les Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion seront transférées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six mois ou de leur annulation. La cession des Actions sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de la nouvelle entité. Le prix de transfert des Actions sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 18. Dans les dix (10) jours de la détermination du prix de transfert, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par la nouvelle entité.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité à la suite de la fusion seront suspendus à compter de la Date d'Effet.

De plus, dans l'hypothèse où le Conseil (y compris le Président et le Vice-Président) est composé de membres élus sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbés, lesdits membres du Conseil (y compris le Président et le Vice-Président) seront réputés être démissionnaires d'office à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 18 - PRIX DE CESSION

Dans tous les cas mentionnés aux Articles 11.2, 15.2, 16 et 17, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres qui ne peut être supérieur à dix-sept (17), en ce compris le Président, le Vice-Président et des Administrateurs Externes, dont le nombre ne peut être inférieur à un (1) et supérieur à deux (2). Le nombre d'administrateurs dans cette limite de dix-sept membres est déterminé par Résolution Ordinaire des Associés (tel que ce terme est défini à l'Article 31). Les Administrateurs Externes sont définis comme étant des administrateurs qui ne sont pas, et n'ont pas été pendant les deux ans précédant leur nomination, des salariés ou des dirigeants à temps plein de la Société, d'un Associé de la Société, d'une personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé ou d'un participant à un système géré par la Société.

ARTICLE 20 - ADMINISTRATEURS (AUTRES QUE LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT)

A moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement dans les présents statuts, les stipulations de l'Article 20 s'appliquent à tous les administrateurs, à l'exception du Président, du Vice-Président et des Administrateurs Externes.

20.1 Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés (tel que ce terme est défini à l'Article 32.1), selon la procédure décrite ci-après, étant entendu que l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés procédera tout d'abord à la désignation du Président ou, le cas échéant, du Vice-Président, conformément aux Articles 24.1 et 24.3, puis à la désignation des autres administrateurs :

- (i) chaque Associé peut proposer un candidat au poste d'administrateur, ce candidat devant être un salarié ou un dirigeant de cet Associé ou d'une personne morale appartenant au Groupe de cet Associé. Chaque Associé proposant un candidat devra notifier au Président le nom de celui-ci dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ;
- (ii) les noms des candidats doivent figurer dans l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés, adressé quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ;
- (iii) en plus de ces candidats, les candidats n'ayant pas été élus à la présidence et/ou, le cas échéant, à la vice-présidence peuvent se présenter à l'élection des administrateurs ;
- (iv) le vote se fait à bulletin secret, sauf si le nombre de candidatures n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir ;

- (v) tout bulletin de vote ne comprenant pas autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir sera nul ;
- (vi) les sièges sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; en cas de partage des voix et dans les cas où les stipulations des paragraphes (vii) et (viii) ci-dessous ne permettent pas de régler la situation, les sièges restant à pourvoir seront attribués par tirage au sort ;
- (vii) l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ne peut désigner plus de deux administrateurs (y compris le Président et le Vice-Président, mais non compris les Administrateurs Externes) qui sont salariés ou dirigeants d'Associés ou d'une personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé ayant leur siège social dans le même pays ;
- (viii) l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ne peut désigner plus de 20% des administrateurs (y compris le Président et le Vice-Président, mais non compris les Administrateurs Externes) qui sont salariés ou dirigeants d'Associés ou d'une personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne.

20.2 La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Afin d'assurer un renouvellement partiel et annuel des membres du Conseil d'Administration, les premiers administrateurs désignés le 20 mai 1998 ont été nommés pour une durée de fonction déterminée comme suit : (i) un tiers des quinze premiers membres du Conseil d'Administration, y compris le Président et le Vice-Président, a été nommé pour une durée de fonction de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ayant statué sur les comptes du troisième exercice social de la Société, (ii) un tiers des quinze premiers membres du Conseil d'Administration a été nommé pour une durée de fonction de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ayant statué sur les comptes du deuxième exercice sociale de la Société, et (iii) un tiers des quinze premiers membres du Conseil d'Administration a été nommé pour une durée de fonction d'un an expirant à l'issue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ayant statué sur les comptes du premier exercice social de la Société.

Les membres additionnels du Conseil d'Administration, dans la limite du nombre maximal d'administrateurs fixé à dix-sept (17) conformément à l'Article 19, ne peuvent être nommés lors de la même Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés.

En cours de vie sociale, les administrateurs seront, sous réserve des stipulations prévues ci-après, nommés ou reconduits dans leurs fonctions par les Associés lors de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés, et la durée de leurs fonctions sera de trois ans.

20.3 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et sans motif par Résolution Ordinaire des Associés (tel que ce terme est défini à l'Article 31).

20.4 Sous réserve des stipulations de l'Article 17, dans le cas où un administrateur cesserait d'être un salarié ou un dirigeant de l'Associé ou de la personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé dont il était salarié ou dirigeant au moment de son élection, il sera considéré comme démissionnaire d'office, à moins qu'il ne devienne salarié ou dirigeant d'un autre Associé ou d'une personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé, auquel cas il pourra demeurer administrateur sous réserve de la confirmation de cet administrateur dans ses fonctions par la majorité des autres membres du Conseil d'Administration. Une ratification par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés telle que prévue à l'Article 20.5 ne sera pas requise dans le cas où le Conseil d'Administration aura confirmé un administrateur devenu salarié ou dirigeant d'un autre Associé ou d'une personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé dans ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans le cas où, en raison de la localisation du siège social de l'Associé ou de la personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé dont l'administrateur devient salarié ou dirigeant, les stipulations des paragraphes (vii) et (viii) de l'Article 20.1 ne pourraient pas être respectées en raison de la confirmation de cet administrateur dans ses fonctions par le Conseil d'Administration, cet administrateur sera alors considéré comme démissionnaire d'office.

20.5 En cas de révocation, cessation anticipée de fonctions, démission ou décès d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra désigner un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la date normale d'échéance du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés, étant entendu que les décisions prises par l'administrateur remplaçant, entre le moment de sa désignation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés, resteront valables, même si sa nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés. Cependant, lorsque suite à une cessation anticipée de fonctions, une révocation, une démission ou un décès, les administrateurs élus par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés représentent moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration, les administrateurs en place devront immédiatement solliciter une Résolution Ordinaire des Associés à l'effet de pourvoir les postes d'administrateur vacants pour la durée des mandats des administrateurs devant être remplacés.

20.6 Au cas où la Résolution Ordinaire des Associés relative à la nomination d'administrateurs est prise par correspondance, les dispositions des articles 20.1 à 20.5 doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, avec l'intervention d'un huissier de justice si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges à pourvoir, et toute référence à une Assemblée Ordinaire Annuelle des Associées doit être lue et interprétée comme une référence à la date de clôture du vote par correspondance sur les Résolutions Ordinaires Annuelles des Associés.

ARTICLE 21 – ADMINISTRATEURS EXTERNES

21.1. Les Administrateurs Externes sont nommés par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés selon la procédure suivante :

- (i) le conseil d'administration peut proposer des candidats pour le poste d'Administrateur Externe. Les candidats proposés par le Conseil d'Administration doivent correspondre à la définition d'Administrateur Externe telle que fixée à l'Article 19 ;
 - (ii) les noms des candidats sont inscrits à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés envoyé quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ;
 - (iii) le vote se fait à bulletin secret, sauf si le nombre de candidatures n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir ;
 - (iv) tout bulletin de vote comportant plus d'un nom de candidat est nul ;
 - (v) un candidat ne peut être élu au premier tour que s'il obtient la majorité absolue des voix des Associés présents ou représentés ;
 - (vi) si l'Administrateur Externe ne peut pas être élu à l'issue du premier tour, il y aura un second tour parmi les candidats maintenant leur candidature ; au second tour, le candidat élu Administrateur Externe est celui qui recueille le plus grand nombre de voix ;
 - (vii) si l'Administrateur Externe ne peut pas être élu à l'issue du second tour en cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, il est procédé à un autre tour ; si à l'issue de cet autre tour il y a de nouveau égalité des voix entre les candidats, l'Administrateur Externe est désigné par tirage au sort.
- 21.2** Le premier Administrateur Externe de la Société sera élu à l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés en 2019. Tout Administrateur Externe additionnel sera nommé à une Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ultérieure, à la condition que deux (2) Administrateurs Externes ne soient pas nommés à la même Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés.
- 21.3** Les Administrateurs Externes sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue au cours de l'année où leurs mandats expirent.
- 21.4** Les Administrateurs Externes peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, par Résolution Ordinaire des Associés.
- 21.5** L'Article 20.5 s'applique mutatis mutandis aux Administrateurs Externes.
- 21.6** Au cas où la Résolution Ordinaire des Associés relative à la nomination d'un Administrateur Externe est prise par correspondance, les dispositions des articles 21.1 à 21.5 doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, avec l'intervention d'un huissier de justice si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges à pourvoir, et toute référence à une Assemblée Ordinaire Annuelle des Associées doit être lue et interprétée comme une référence à la date de clôture du vote par correspondance sur la Résolution Ordinaire Annuelle des Associés. Si

le résultat ne permet pas l'élection d'un Administrateur Externe, une ou plusieurs autres Résolutions Ordinaires des Associés devront être soumises par correspondance aux Associés conformément à l'article 21.1(vi) et (vii).

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

22.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, du Vice-Président ou du tiers des administrateurs.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six (6) mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication.

Sauf en cas de nécessité absolue, les réunions du Conseil d'Administration ne pourront avoir lieu moins de cinq (5) jours après l'envoi d'une convocation écrite et du projet d'ordre du jour (par lettre, message par courrier électronique ou par toute autre moyen de communication similaire) à l'ensemble des administrateurs et au Directeur Général de la Société.

Les administrateurs participent à une réunion du Conseil d'Administration dès lors qu'ils peuvent se communiquer les uns aux autres toute information ou opinions qu'ils ont sur tout point de l'ordre du jour de la réunion. Le Président peut décider de la méthode pour l'organisation d'une réunion du Conseil d'Administration qu'il juge appropriée pour promouvoir une participation active. Sous réserve de la phrase précédente, il ne sera tenu compte ni du lieu où se trouvent les administrateurs ni de la façon dont ils communiquent entre eux pour déterminer s'ils participent à une réunion. Si les administrateurs ne participent pas à une réunion au même endroit, cette réunion est réputée avoir lieu au siège social de la Société.

22.2 Des consultations par correspondance (réalisées notamment mais sans s'y limiter par l'envoi de messages électroniques ou par tout autre moyen de communication) pourront avoir lieu sur décision du Président, du Vice-Président ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse d'une consultation par correspondance, l'ordre du jour de la séance, le texte des projets de résolutions et les documents y afférents devront être envoyés aux administrateurs et au directeur général de la Société. Le Président doit fixer le délai imparti pour voter qui ne pourra être supérieur à cinq (5) jours ouvrables. Les administrateurs doivent voter dans le délai imparti. Tout administrateur qui n'aura pas envoyé son bulletin de vote dans le délai sera réputé s'être abstenu.

Les abstentions seront réputées être des votes négatifs. En cas d'égalité de votes, le Président ne disposera pas d'un vote prépondérant et la majorité requise pour la prise de décision ne sera pas obtenue.

Dans l'hypothèse d'une consultation par correspondance, la majorité sera calculée sur la base du nombre total d'administrateurs.

La consultation est mentionnée dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration suivant.

- 22.3** Les questions débattues et les décisions prises au cours des séances du Conseil sont limitées aux questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation à moins (i) que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés et (ii) qu'ils ne décident unanimement d'ajouter une question à l'ordre du jour.
- 22.4** Sur première convocation, le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont effectivement présents lors de la séance du Conseil.

Sur seconde convocation, le Conseil ne peut délibérer valablement que si trois (3) administrateurs sont présents, étant entendu qu'un délai minimum de dix (10) jours calendaires doit être respecté entre la première et la seconde séance du Conseil réuni sur le même ordre du jour et un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires pour une séance du Conseil appelée à délibérer sur un ordre du jour différent.

- 22.5** Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter lors d'une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir, au cours d'une même séance, plus d'un mandat.

Le Conseil peut convier toute personne à assister à une séance en qualité d'observateur.

- 22.6** Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil est présidé par un administrateur désigné à cet effet par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés lors de la réunion.
- 22.7** Sauf stipulations contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Les abstentions sont réputées être un vote négatif. En cas de partage des voix, le Président n'a pas de voix prépondérante et la majorité requise pour l'adoption d'une décision ne sera pas acquise.
- 22.8** Un registre des présences doit être signé par toutes les personnes assistant au Conseil d'Administration. Au cas où tous les administrateurs ou une partie d'entre eux ne participent pas à une réunion du même endroit, l'identification des administrateurs participant à la réunion peut être établie par toute méthode d'enregistrement des présences, que cela soit sous forme de texte ou par tout autre mode de communication.
- 22.9** Les décisions du Conseil d'Administration sont retranscrites dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront envoyés à tous les administrateurs.

Les procès-verbaux seront signés par le président de la séance et par au moins un autre administrateur. Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Vice-Président.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à la Société et à tous actes la concernant, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'ensemble des Associés conformément à l'article 31 et par la loi.

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés et dans le respect des Résolutions des Associés.

ARTICLE 24 - PRESIDENT ET VICE- PRESIDENT

24.1 Le Président est nommé par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés selon la procédure suivante :

- (i) chaque Associé peut proposer un candidat à la présidence, celui-ci devant être un salarié ou un dirigeant dudit Associé ou d'une personne morale appartenant au même Groupe qu'un Associé. A cette fin, l'Associé proposant un candidat doit notifier au Président le nom du candidat dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés. Les Administrateurs Externes peuvent également être candidats à la présidence en notifiant leur candidature au Président dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ;
- (ii) les noms des candidats sont inscrits à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés envoyé quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés ;
- (iii) le vote se fait à bulletin secret, sauf en cas de candidature unique ;
- (iv) tout bulletin de vote comportant plus d'un nom de candidat est nul ;
- (v) un candidat ne peut être élu au premier tour que s'il obtient la majorité absolue des voix des Associés présents ou représentés ;
- (vi) si le Président ne peut pas être élu à l'issue du premier tour, il y aura un second tour parmi les candidats maintenant leur candidature ; au second tour, le candidat élu Président est celui qui recueille le plus grand nombre de voix ;
- (vii) si le Président ne peut pas être élu à l'issue du second tour en cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, il est procédé à un autre tour ; si à l'issue de cet autre tour il y a de nouveau égalité des voix entre les candidats, le Président est désigné par tirage au sort ;

24.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 24.1, il est précisé que :

- (i) un candidat, qui est salarié ou dirigeant d'un Associé ou d'une personne morale appartenant au Groupe d'un Associé ayant son siège social dans le même pays que l'Associé ou que la personne morale appartenant au Groupe d'un Associé dont le Vice-Président est un salarié ou un dirigeant, ne peut être élu Président qu'à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors de l'assemblée ;
- (ii) si le Vice-Président est salarié ou dirigeant d'un Associé ou d'une personne morale appartenant au Groupe d'un Associé ayant son siège social en dehors de l'Union Européenne, un candidat qui est salarié ou dirigeant d'un Associé ou d'une personne morale appartenant au Groupe d'un Associé ayant son siège social dans un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, ne peut être élu Président qu'à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors de l'assemblée.

24.3 Le Vice-Président est nommé par l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés dans les mêmes conditions et selon une procédure identique à celle décrite aux Articles 24.1 et 24.2, celles-ci s'appliquant *mutatis mutandis* à l'élection du Vice-Président.

24.4 Le président et le vice-président sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue au cours de l'année où leurs mandats expirent.

24.5 Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, par Résolution Ordinaire des Associés.

24.6 Si le Président ou le Vice-Président, cesse d'être un salarié ou un dirigeant de l'Associé ou de la personne morale appartenant au Groupe d'un Associé dont il était salarié ou dirigeant lors de son élection, il sera considéré comme démissionnaire d'office, à moins qu'il ne devienne salarié ou dirigeant d'un autre Associé ou d'une personne morale appartenant au Groupe d'un Associé, auquel cas il demeurera Président ou Vice-Président sous réserve de la confirmation du Président ou du Vice-Président dans ses fonctions par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des autres administrateurs.

Nonobstant les stipulations précédentes, dans l'hypothèse où, en raison de la localisation du siège social de l'Associé ou de la personne morale appartenant au Groupe d'un Associé dont le Président, ou selon le cas le Vice-Président, deviendrait salarié ou dirigeant, les stipulations des paragraphes (vii) et (viii) de l'Article 20.1 ou des paragraphes (i) ou (ii) de l'Article 24.2 ne pourraient pas être respectées si le salarié ou le dirigeant était confirmé dans son poste de Président ou de Vice-Président, selon le cas, le Président ou Vice-Président sera alors réputé être démissionnaire d'office.

24.7 En cas de démission, décès, révocation ou cessation de fonctions du Président, ce dernier sera remplacé par le Vice-Président qui assurera cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés au cours de laquelle un Président sera nommé pour une période de trois ans. Alternativement, sur proposition du Vice-Président ou si le poste de Vice-Président est vacant lors de la démission, de la cessation de fonctions, du décès ou de la révocation du Président, le Conseil d'Administration nommera un administrateur autre que le Vice-Président pour assurer la fonction de Président pendant la période courant

jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés au cours de laquelle un Président sera nommé pour une période de trois ans. Le Président peut démissionner de ses fonctions de Président sans démissionner du Conseil d'Administration et rester administrateur jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat sous réserve que le nombre maximal d'administrateurs ne soit pas atteint au moment de sa démission.

Il est par ailleurs précisé que si, à la suite de l'élection d'un nouveau Président conformément à cet Article 24.7, le nombre d'administrateurs dépassait la limite fixée à l'Article 19, le Président démissionnaire ayant conservé ses fonctions d'administrateur sera réputé avoir démissionné d'office de ces fonctions dès l'élection du nouveau Président.

24.8 En cas de démission, de décès, de révocation ou de cessation de fonctions du Vice-Président, un Vice-Président sera désigné pour une période de trois ans lors de la prochaine Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés. Le Vice-Président peut démissionner de ses fonctions de Vice-Président sans démissionner du Conseil d'Administration et rester administrateur jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat sous réserve que le nombre maximal d'administrateurs ne soit pas atteint au moment de sa démission.

Il est par ailleurs précisé que si, à la suite de l'élection d'un nouveau Vice-Président conformément à cet Article 24.8, le nombre d'administrateurs dépassait la limite fixée à l'Article 19, le Vice-Président démissionnaire ayant conservé ses fonctions d'administrateur sera réputé avoir démissionné d'office de ces fonctions dès l'élection du nouveau Vice-Président.

24.9 En cas de suspension des droits de vote du Président ou si le Président est suspendu de ses fonctions, le Président sera remplacé pendant la durée de sa suspension par le Vice-Président ou, le cas échéant, sur proposition du Vice-Président ou si le poste de Vice-Président est vacant ou si le Vice-Président est lui-même suspendu de ses fonctions ou si ses droits de vote sont suspendus, par l'administrateur nommé par le Conseil d'Administration pour agir en qualité de Président.

24.10 Dans le cas où les Résolutions Ordinaires des Associés relatives à la nomination du Président ou du Vice-Président, respectivement, sont prises par correspondance, les dispositions des articles 24.1 à 24.8 doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, avec l'intervention d'un huissier de justice si plusieurs personnes sont candidates au poste de Président et/ou Vice-Président, et toute référence à l'Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés doit être lue et interprétée comme une référence à la date de clôture du vote par correspondance sur les Résolutions Ordinaires Annuelles des Associés. Si le résultat ne permet pas l'élection du Président ou du Vice-Président, une ou plusieurs autres Résolutions Ordinaires des Associés devront être soumises par correspondance aux Associés conformément à l'article 24.1(vi) et (vii).

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU VICE - PRESIDENT

25.1 Le Président est le représentant légal de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 25.2** Dans les rapports internes, le Président ne pourra agir au nom de la Société qu'en vertu des autorisations et des délégations de pouvoirs qui lui auront été accordées par le Conseil d'Administration et par Résolutions des Associés, sous réserve des limitations de pouvoirs pouvant être décidées à tout moment par le Conseil d'Administration et par Résolutions des Associés. Le Président exerce ses fonctions conformément aux stipulations des présents statuts, ainsi que conformément aux décisions prises par Résolutions des Associés et par le Conseil d'Administration.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

- 25.3** L'étendue des pouvoirs attribués au Vice-Président sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - DIRECTEUR GENERAL

- 26.1** Le directeur général (le directeur général de la Société sera ci-après dénommé le "**Directeur Général**") est nommé par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé à révoquer à tout moment le Directeur Général, sous réserve des dispositions applicables du droit du travail français et des stipulations de son contrat de travail.

- 26.2** Les fonctions suivantes sont incompatibles avec la fonction de Directeur Général de la Société :

- (i) Président, Vice-Président ou administrateur de la Société,
- (ii) salarié ou dirigeant d'un Associé ou d'une personne morale appartenant au Groupe d'un Associé (à moins que son contrat de travail avec cet Associé ou cette personne morale appartenant au Groupe d'un Associé ne soit suspendu et que le salarié n'ait été détaché auprès de la Société pendant l'exercice de ses fonctions de Directeur Général).

- 26.3** Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général participe, dans les limites fixées au paragraphe ci-après, à la gestion quotidienne de la Société conformément à l'objet social ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par Résolutions des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi, comme le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom

de la Société dans les limites de son objet social. Les stipulations limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION DES SALARIES

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'Article L. 2312-76 du Code du travail sous réserve de l'applicabilité de cet Article L. 2312-76 à la Société.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DES AUTRES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL

28.1 La Société remboursera, conformément aux principes établis par le Conseil d'Administration, les frais exposés par les administrateurs pour l'accomplissement de leur mission.

28.2 En outre des jetons de présence peuvent être alloués à une partie ou à l'ensemble des administrateurs. Toute compensation et tout jeton de présence doivent être déterminés sur la base d'une Politique de Rémunération proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par Résolution Ordinaire des Associés.

28.3 De plus, les membres des groupes de travail, constitués par le Conseil d'Administration ou par Résolution des Associés, ou les représentants des Associés à qui une mission spécifique a été confiée peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice par le Conseil d'Administration. Les propositions formulées par le Conseil d'Administration sur ces sujets doivent être approuvées par Résolution Ordinaire des Associés.

28.4 La rémunération du Directeur Général, ainsi que les termes de son contrat de travail, sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

29.1 Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses administrateurs, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les autres administrateurs ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

29.2 Les interdictions prévues à l'Article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président, au Vice-Président, aux autres administrateurs et au Directeur Général de la Société.

T I T R E V

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés par une Résolution Ordinaire Annuelle des Associés pour six (6) exercices ou pour toute autre durée pouvant être autorisée par la loi.

T I T R E VI

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - DOMAINES RESERVES A L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les Associés agissent par résolutions collectives des Associés (chacune, séparément, une « **Résolution des Associés** »). Les Résolutions des Associés peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Une « **Résolution Ordinaire des Associés** » signifie une Résolution des Associés prise à la majorité prévue au premier paragraphe de l'article 32.7. Une « **Résolution Extraordinaire des Associés** » signifie une Résolution des Associés prise à la majorité prévue au second paragraphe de l'article 32.7.

Les actes et décisions ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis par Résolution des Associés :

(i) Résolutions Ordinaires des Associés :

- (a) nomination et révocation du Président, du Vice-Président et des autres administrateurs ;
 - (b) désignation des Premiers Systèmes d'Importance ;
 - (c) nomination des commissaires aux comptes ;
 - (d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- (ii) Résolutions Extraordinaires des Associés :
- (a) nomination du Président ou du Vice-Président conformément aux dispositions des Articles 24.2(i) et 24.2(ii) ;
 - (b) augmentation, amortissement ou réduction du capital autorisé ;
 - (c) fusion, scission ou dissolution ;
 - (d) transformation de la Société ;
 - (e) modification des présents statuts (sous réserve des stipulations de l'Article 4).

ARTICLE 32 - MODES DE PRISE DES DECISIONS

32.1 Les Résolutions des Associés sont prises en assemblée ou par vote par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Les assemblées d'Associés peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication.

Les actes et Résolutions Ordinaires des Associés (collectivement dénommés « **Résolutions Ordinaires Annuelles des Associés** », et séparément une « **Résolution Ordinaire Annuelle des Associés** ») auxquels il est fait référence à l'article 20.5 (ratification de la nomination d'un administrateur remplaçant), à l'article 29.1 (rapport du commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants), et au paragraphe (i) de l'article 31 (Résolutions Ordinaires des Associés sur (a) l'élection et la révocation du Président, du Vice-Président et des autres administrateurs, (c) la nomination des commissaires aux comptes, et (d) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats), doivent être pris, s'il y a lieu, sur une base annuelle.

Une « **Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés** » signifie une Assemblée des Associés convoquée pour, notamment, prendre des décisions sur des Résolutions Ordinaires Annuelles des Associés.

32.2 L'assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président ou au moins un tiers des Associés.

Sur première convocation ainsi que sur convocation ultérieure, les assemblées d'Associés doivent être convoquées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée et se tiennent au lieu mentionné sur la convocation, qui peut être le siège social de la Société ou tout autre endroit.

Un ordre du jour provisoire figure sur la convocation. Le Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président ou au moins un tiers des Associés peut demander l'inscription d'une autre question à l'ordre du jour en joignant les documents y afférents (y compris les résolutions proposées). L'ordre du jour définitif avec tous les documents y afférents (y compris les résolutions proposées) sera envoyé par le Président au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Des convocations auxquelles sont joints l'ordre du jour, les projets de résolutions et les documents y afférents sont adressées à tous les Associés et à tous les administrateurs de la Société.

Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ; en son absence, l'assemblée est présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par un représentant d'un Associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée des Associés.

Une feuille des présences est signée par tous les Associés présents ou représentés à l'assemblée des Associés. Si tous les Associés ou une partie d'entre eux ne participent pas à l'assemblée du même endroit, l'identification des Associés participant à l'assemblée peut être établie par toute méthode d'enregistrement des présences, que cela soit sous forme de texte ou par tout autre mode de communication.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président de l'assemblée des Associés et par au moins le représentant de l'un des Associés.

Pour la nomination des administrateurs par Résolution Ordinaire des Associés, il sera tout d'abord procédé à l'élection du Président et/ou du Vice-Président le cas échéant, et enfin à celle des autres administrateurs.

Sur première convocation, les résolutions collectives prises par les Associés lors de l'assemblée ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des Actions de la Société. En cas de suspension des droits non-pécuniaires d'un Associé, les Actions de cet Associé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

- 32.3** Le Conseil d'Administration peut décider de la méthode pour l'organisation d'une Assemblée des Associés qu'il juge appropriée pour promouvoir une participation active, sous réserve que chaque Associé puisse exercer son droit de vote.

Le Président peut prendre toutes dispositions qu'il juge appropriées pour permettre aux Associés participant à une Assemblée des Associés d'exercer leurs droits de parole et de vote (le cas échéant en combinaison avec un vote par correspondance). Sous réserve des dispositions qui précèdent, les votes peuvent se faire à main levée ou par une méthode similaire et/ou par courrier et /ou par tout autre mode de communication à distance dès lors

que l'identité de l'Associé peut être établie conformément au sixième paragraphe de l'article 32.2. Les Associés exprimant leur vote à distance sont réputés être présents à l'Assemblée des Associés.

Si les Associés ne participent pas à une Assemblée des Associés au même endroit, cette Assemblée des Associés est réputée avoir lieu au siège social de la Société.

- 32.4** Des votes par correspondance (réalisés notamment mais sans s'y limiter par l'envoi de messages électroniques ou par tout autre mode de communication) peuvent avoir lieu à l'initiative du Conseil d'Administration. En cas de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, l'ordre du jour ainsi que la documentation y afférente, sont adressés à chaque Associé par le Conseil d'Administration par tout moyen de son choix. Le Conseil d'Administration doit également indiquer le délai imparti pour voter, qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours ni supérieur à trente (30) jours. Les Associés doivent voter pendant le délai ainsi spécifié. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir son vote avant l'expiration de ce délai est réputé s'abstenir.

Les abstentions sont réputées être des votes négatifs.

En cas de consultation par correspondance, la majorité est calculée sur la base du nombre total d'Associés.

Le vote par correspondance est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée des Associés suivante.

- 32.5** Tout Associé peut participer au vote, que ce soit en personne ou par procuration.

- 32.6** Chaque Associé ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient.

Cependant, les droits de vote des Associés appartenant à un même Groupe sont réunis de façon à ne pas représenter plus de trois (3) votes.

- 32.7** Les Résolutions Ordinaires des Associés mentionnées au paragraphe (i) de l'Article 31 doivent être prises à la majorité des voix de tous les Associés présents ou représentés lors du vote. Les abstentions sont réputées être des votes négatifs.

Les Résolutions Extraordinaires des Associés mentionnées au paragraphe (ii) de l'Article 31 doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors du vote. Les abstentions sont réputées être des votes négatifs. Cependant, les stipulations des statuts concernant l'inaliénabilité temporaire des Actions, l'approbation des cessions d'Actions ou l'exclusion d'un Associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

- 32.8** En cas de consultation par correspondance sur des Résolutions Ordinaires Annuelles des Associés, le Président peut prendre toutes dispositions qu'il considère appropriées pour permettre aux Associés d'exercer leur droit à l'information.

ARTICLE 33 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents y afférents sont communiqués à tous les Associés lors de toute consultation.

T I T R E VII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et il est établi des comptes annuels conformément aux lois applicables.

Le Conseil d'Administration arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Une Résolution Ordinaire des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 36 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident par Résolution Ordinaire Annuelle des Associés soit d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, soit de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant ici précisé que le bénéfice distribuable doit être alloué en priorité à toutes réserves s'imposant à la Société en vertu de la réglementation qui lui est applicable, et notamment du Règlement SIPS.

Sous réserve du respect à tout moment des obligations de réserves applicables à la Société telles qu'elles peuvent résulter en particulier du Règlement SIPS, les Associés peuvent décider par Résolution Ordinaire des Associés la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils peuvent légalement disposer, auquel cas la Résolution Ordinaire des Associés doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, étant ici rappelé en tant que de besoin que conformément à l'Article 13.3, les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

T I T R E V I I I

LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions détenues.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Sauf dans les cas où une contestation est réglée à l'amiable par une procédure de médiation ou une procédure similaire, tout litige relatif aux activités de la Société qui pourrait survenir pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre un ou plusieurs Associés et la Société, soit parmi les Associés eux-mêmes, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de litige, tout Associé devra élire domicile dans le ressort du tribunal où se situe le siège social, et toutes citations, assignations, convocations ou notifications seront effectuées à ce domicile.

ARTICLE 39 - MANDATS

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour accomplir toutes les formalités, y compris les formalités de publication, relatives à toute modification des présents statuts, ainsi que pour effectuer toute autre formalité prévue par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 40 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Les présents statuts ont été signés à Paris le 20 mai 1998 en six (6) exemplaires originaux. Ils ont par la suite été modifiés par Résolutions Extraordinaires des Associés lors des

Assemblées Générales du 4 décembre 1998, 23 mai 2002, 27 mai 2004 et du 27 juin 2008, par décision du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2010, par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2017 et par Résolutions Extraordinaires des Associés en date du 29 octobre 2018, du 3 avril 2020 et du 18 février 2021.